

Le Président de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2212-,

Vu le code du sport,

Considérant qu'il convient d'assurer la sûreté, l'ordre et la tranquillité du public dans l'enceinte de la piscine de Vannes-Kercado, ainsi que le respect du personnel, des bâtiments et des installations,

Article 1 - Heures d'ouverture

Le règlement intérieur s'applique durant les heures d'ouverture de l'établissement.

L'établissement est ouvert aux jours et horaires affichés à l'entrée, sauf fermetures annuelles pour l'entretien et le nettoyage général ainsi que pour toute autre cause décidée par le Président ou son représentant et portée, par voie d'affichage, à la connaissance du public.

Les caisses sont fermées 30 minutes avant l'évacuation des bassins, les bassins sont évacués 15 minutes avant l'heure de fin d'ouverture de l'établissement.

Article 2 – Stationnement et accès aux bassins et salles

A- Stationnement

Il est formellement interdit de stationner en dehors des alvéoles.

Les véhicules à deux roues doivent obligatoirement et exclusivement être mis en stationnement sur l'aire de garage qui leur est destinée.

L'allure "au pas" est obligatoire pour tous les véhicules.

GMVA décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol pouvant survenir sur le parking, celui-ci n'étant pas gardé.

B- Accès aux bassins

Nul ne peut accéder aux bassins sans remplir les conditions fixées au présent règlement et avoir, notamment, acquitté à la caisse un droit d'entrée dans les conditions prévues à l'article 4.

L'accès aux bassins est interdit aux enfants de moins de 10 ans, non accompagnés par un adulte de +18 ans (2 enfants / adulte maximum). L'accès aux bassins est autorisé aux enfants à partir de 8 ans s'il remplit les conditions décrites ci-dessus et s'il est titulaire du brevet de natation 50 mètres nage libre.

Article 3 – Admission

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les personnes en état de malpropreté évidente,
- les personnes présentant des pathologies cutanées (verrues, molluscum ...),
- les personnes en état d'ivresse manifeste,
- les animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens d'assistance et des chiens-guides d'aveugles autorisés dans le hall et dans les circulations « pieds chaussés ».

En fin de journée, le personnel de la piscine est en droit de confier à la gendarmerie / police, les enfants encore présents dans l'établissement que les parents n'auront pas récupérés au moment de la fermeture de l'établissement.

Il est formellement interdit :

- de fumer, de cracher dans l'établissement, d'utiliser des cigarettes électroniques,
- de manger et de boire en dehors des espaces prévus à cet effet,
- d'utiliser des objets en verre dans l'établissement,
- de s'exhiber dans une tenue contraire aux bonnes mœurs,
- de se montrer indécent en geste ou en parole,
- de détériorer ou de salir le bâtiment, le matériel, les cabines, etc.,
- d'utiliser des appareils de prise de vues sans autorisation du Responsable ou d'un agent du service en fonction,
- de distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches sans autorisation du responsable,
- d'introduire dans l'établissement tout objet pouvant être d'une quelconque manière dangereux pour les autres usagers, le personnel et/ou pour les installations,
- de courir et/ou de jouer au ballon dans l'établissement.

Toute personne adoptant une attitude contraire aux bonnes mœurs, ou ne respectant ni le personnel de l'établissement, ni le matériel, se verra expulsée immédiatement de l'établissement par le Responsable ou un agent du Service en fonction.

Une décision d'interdiction de l'établissement pourra être prise selon la gravité des faits. Aucun remboursement de droit d'entrée ne pourra être effectué.

Article 4 – Droits d'entrée

Les tarifs, fixés par délibération du Conseil Communautaire, sont affichés à l'entrée de l'établissement et près des caisses, où sont délivrés les droits d'entrée.

Seuls les moyens de paiement listés ci-après sont acceptés :

- Espèces,
- Chèques,
- Carte Bancaire,
- Chèque-vacances-Agence Nationale pour les Chèques Vacances,
- Coupons-sports-Agence Nationale pour les Chèques Vacances,

Pas de rendu de monnaie lors de paiement par :

- Chèque-vacances-Agence Nationale pour les Chèques Vacances,
- Coupons-sports-Agence Nationale pour les Chèques Vacances,

Le justificatif d'entrée doit être utilisé en fonction de sa validité et présenté à toute réquisition. En cas de perte ou de vol de la carte d'abonnement, il convient de faire opposition en se présentant aux agents d'accueil dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans le mois suivant la constatation de cette perte ou de ce vol.

Pour bénéficier du tarif réduit, une pièce d'identité et un justificatif doivent obligatoirement être présentés (carte étudiant, carte d'apprenti, attestation délivrée par Pôle Emploi ou la Caisse d'Allocations Familiales / Caisse de Mutualité Sociale Agricole datant de moins de 6 mois ou tout autre justificatif permettant de bénéficier du tarif réduit).

Article 5 – Modalités des ventes de prestations de service

A- Durée de validité des cartes et abonnements

- Entrée unitaire (baignade) : le jour de la vente
- Brevets : le jour de la vente
- Cartes de 30 et 60 points, cartes chrono : 18 mois à la date de la vente
- Aquagym et ses déclinaisons : du jour de la vente jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours
- Aquabike, Aquatranspole et Parcours Aquatique : selon un planning défini par la Piscine
- Cours de natation :
 - o durant l'année scolaire : selon un planning défini par la Piscine
 - o durant les vacances : du lundi au vendredi, sous forme de stage
- Tarif Dernière heure : 60 minutes avant l'évacuation des bassins sur des ouvertures de 2 heures et plus

B- Modalités de remboursement

Le remboursement des cours ou activités peut être effectif uniquement pour raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical avec tampon du médecin, dans les 8 jours suivant l'arrêt des cours ou activités, et pour une durée de 20 jours minimum. La demande de remboursement doit être effectuée impérativement dans le mois suivant le dernier jour de l'arrêt des cours.

Le dédommagement pour raisons médicales, d'1 cours ou d'1 activité manqué(e) peut être compensé par l'attribution d'1 entrée gratuite « baignade ».

Aucun remboursement de la prestation ne sera effectué en cas de non-respect du règlement intérieur de l'établissement.

C- Annulation de cours ou d'activité

Dans le cas de l'annulation d'1 cours ou d'1 activité du fait de l'établissement, il sera proposé 1 cours ou 1 activité de remplacement dans les 3 mois qui suivent l'annulation.

D- Cas de force majeure

la Piscine n'est pas tenue responsable des retards ou d'inexécution survenus en cas de force majeure. Aucune partie ne pourra être considérée défaillante dans l'exécution de ses obligations et voir sa responsabilité engagée, si et seulement si cette obligation est affectée, temporairement ou définitivement, par un événement ou une cause de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil, indépendant de sa volonté et qui échappe à son contrôle, tels que notamment, à titre indicatif et non limitatif : Catastrophes naturelles, restrictions gouvernementales, troubles sociaux et émeutes, guerres, malveillance, sinistres dans les locaux du Prestataire, les interruptions de service EDF, défaillance du matériel informatique, absence longue durée (accident ou maladie).

La partie défaillante fera tous ses efforts afin d'éliminer les causes du retard et reprendra l'exécution de ses obligations dès que le cas invoqué aura disparu.

E- Perte ou vol

la Piscine n'est responsable d'aucune utilisation abusive des cartes par un tiers, quel qu'en soit le motif (perte, vol, etc.). Dans ce cas, le titulaire est tenu d'en avvertir immédiatement la Piscine. Dès réception de la déclaration, la carte sera neutralisée. Une nouvelle carte sera délivrée contre paiement de frais de renouvellement de support (payant), les droits restants de l'ancienne carte seront crédités sur la nouvelle.

Article 6 – Utilisation des vestiaires

A- Porte-habits

Les vêtements et chaussures sont à installer sur un porte-habits disponible en entrant dans le vestiaire. Le porte habit est à remettre à l'agent d'accueil qui l'entrepose dans une salle, sous sa seule surveillance.

L'usager reçoit un numéro correspondant à celui du porte-habits remis en consigne et en échange duquel il peut retirer ses effets à tout moment.

B- Cabines de déshabillage

Le passage par une cabine est obligatoire.

Chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois. Toutefois, une famille peut utiliser une cabine surdimensionnée prévue à cet effet.

Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes en sortant.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes.

Les cabines doivent être laissées en parfait état de propreté.

Les cabines ne doivent servir qu'au déshabillage et au rhabillage.

C- Douches, sanitaires

Pour des raisons d'hygiène, chaque baigneur est tenu de passer aux WC, de prendre une douche et de se savonner avant d'accéder aux bassins.

Les usagers doivent respecter l'état de propreté des différents locaux, notamment les douches et les toilettes.

Article 7 – Bassins

A- Comportement

Le bassin sportif est interdit à tout baigneur ne sachant pas correctement nager, les maîtres-nageurs-sauveteurs étant seuls juges en la matière,

La réglementation sur la fréquentation maximale des usagers de la piscine peut amener le personnel de l'établissement à demander sa fermeture en cas de dépassement.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser le matériel d'apprentissage, de sauvetage et tous engins de secours sans autorisation,
- de pénétrer chaussé sur les plages ou les gradins à l'exception des MNS assurant des cours d'aquagym,
- de pénétrer sur les plages ou les gradins par la salle du personnel,

- d'utiliser des huiles solaires ainsi que tous produits cosmétiques,
- de se savonner dans les bassins,
- de courir sur les plages, de se pousser dans l'eau et/ou de plonger dans le petit bassin,
- de réaliser des acrobaties sur les lignes de nage,
- de pratiquer l'apnée sans une surveillance particulière et sans l'autorisation des Maîtres-nageurs,
- d'utiliser une mono palme durant les heures d'ouvertures au public.

L'utilisation d'accessoires de plongée sous-marine (masque, tuba et palmes) est soumise à autorisation préalable des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

B- Tenue

Une tenue de bain correcte est exigée. Pour des raisons d'hygiène, seuls les maillots de bain traditionnels sont acceptés soit :

- Pour les femmes : le maillot de bain 1 ou 2 pièces (string et monokini interdits), la jupette de bain. Seules ces tenues sont acceptées.
- Pour les hommes : le slip de bain ou shorty (short et bermuda interdit). Seules ces tenues sont acceptées.
- La combinaison (lycra pour le buste) pourra être tolérée pour les enfants de moins de 6 ans pour leur éviter de se refroidir trop vite dans l'eau. Cette dérogation pourra être accordée à toute personne, adulte ou enfant présentant des problèmes cutanés.
- Les maillots de bain de compétition sont tolérés.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire.
- Les bébés doivent porter une couche ou un maillot de bain spécifique à l'activité aquatique.

Seuls les maîtres-nageurs-sauveteurs, pour des raisons de sécurité, portent une tenue permettant un repérage plus rapide.

En cas de manquement à ces directives, le Maître-Nageur-Sauveteur se réserve le droit de refuser l'accès à un usager, voire de l'expulser de l'établissement, momentanément ou de façon définitive.

C- Hygiène / Sécurité

Il est recommandé de :

- s'abstenir de se baigner lorsqu'on ne se sent pas "en bonne forme physique",
- sortir de l'eau lorsqu'on craint d'éprouver un malaise et de le signaler immédiatement au Maître-Nageur-Sauveteur.

La sécurité des utilisateurs est assurée par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs selon les règles définies par le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours). Le P.O.S.S est consultable sur simple demande auprès des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

Il est rappelé aux parents leur obligation de surveiller leur enfant.

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ont toute autorité pour fermer un ou plusieurs bassins lorsque l'hygiène et/ou la sécurité des utilisateurs n'est plus assurée.

Les utilisateurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions faites par les maîtres-nageurs-sauveteurs, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

En cas de manquement à ces directives, le Maître-Nageur-Sauveteur se réserve le droit de refuser l'accès à un usager, voire de l'expulser de l'établissement, momentanément ou de façon définitive.

D- Enseignement de la natation (hors temps scolaire)

GMVA se réserve le droit exclusif d'exercer dans son établissement toutes activités d'enseignement. En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer, même à titre gratuit, à l'intérieur de l'établissement toute activité d'enseignement ou d'entraînement durant les heures d'ouverture au public.

En cas de manquement à ces directives, le Maître-Nageur-Sauveteur se réserve le droit de refuser l'accès à un usager, voire de l'expulser de l'établissement, momentanément ou de façon définitive.

E- Brevet de natation

Toute personne souhaitant passer un brevet de natation doit justifier de son identité. Des créneaux-horaires sont fixés à cet effet.

Article 8 – Réclamations

Un registre de suggestions est tenu à la disposition du public auprès des agents d'accueil. Pour que les réclamations soient valables, elles doivent comporter les coordonnées de l'utilisateur. Le responsable de l'établissement ou son représentant se tient à la disposition des usagers pour toute réclamation.

Article 9 - Responsabilités

Tout accident même apparemment sans gravité, doit être signalé immédiatement si possible par la victime ou sinon par les témoins, au Maître-Nageur-Sauveteur ou à l'Éducateur qui en avisera le responsable de l'établissement.

Toute personne blessant même involontairement un autre usager en sera tenue pour responsable.

La piscine de Vannes-Kercado décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement et ses abords.

La réparation des dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel, commises par les usagers, est effectuée par GMVA qui en poursuit le recouvrement auprès des auteurs ou de ceux qui en sont civilement responsables.

GMVA ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non-respect par les usagers du présent règlement.

Elle décline, en outre, toute responsabilité pour les accidents ou dommages survenus du fait des personnes étrangères au personnel communal.

Article 10 – Acceptation du règlement

En acquittant le droit d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance du présent règlement et l'ayant accepté.

Le personnel de la piscine de Vannes-Kercado a toute autorité pour faire respecter le présent règlement et, si besoin, exclure la (es) personne (s).

Article 11 – Recours

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Délibéré le 13 février 2020 en Conseil Communautaire

Fait à VANNES, le / /2019

Le Président,

Pierre LE BODO

Affiché le :